



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 23 juin 2020

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-Redevance relatif à la vente de rodenticide - exercices 2020 à 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3^o, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6§3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la redevance est fixée librement par un règlement ;

Considérant qu'une modification de la législation européenne a interdit à partir du 1^{er} mars 2018 la vente aux particuliers de rodenticide à base de 0,005% de matière active ;

Considérant que le précédent marché est arrivé à échéance, le service marchés publics a lancé un nouveau marché. Cependant, le prix d'achat est supérieur à celui du précédent marché, à savoir 0,71€ TVAC/sachet de 100gr au lieu de 0,65€ TVAC ;

Considérant qu'avant le 1^{er} avril 2020 la vente aux citoyens se faisait au prix de 2€ pour 3 sachets de 100gr ;

Considérant les éléments précités, il est demandé au Conseil communal de fixer un nouveau prix de vente ;

Considérant que la vente de rodenticide à l'accueil de l'Hôtel de ville permet aux citoyens d'acheter à un prix démocratique et par petites quantités un produit de lutte contre la prolifération des rats ;

Considérant que ce service participe à la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'établir un tarif uniforme qui sera appliqué par le Collège communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 17/03/2020 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale relative à la vente de sachets de rodenticide.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : Le montant de cette redevance est fixé à 3€ pour 4 sachets de rodenticide.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

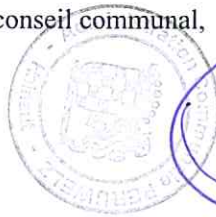
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
A. MOUTON

Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO